

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION  
PLACE DU THÉÂTRE  
85000 LA ROCHE-SUR-YON

**ARRETE MODIFICATIF N° 2023-A-095**

PORTANT SUR LA CESSIION DES PARCELLES AH 252 ET YC 257  
AU PROFIT DE LA SARL MANSARD POUR UN PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

ZONE ARTISANALE LA GARLIERE - VENANSAULT



**LE PRESIDENT**

**VU** l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts,

**VU** la délibération n°17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil d'Agglomération du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros.

**VU** l'arrête n° 009-A-2023 du 2 février 2023 actant le principe de cession de la parcelle mère cadastrée section AH numéro 251p.

**CONSIDERANT** que la ZAE La Garlière, située sur la commune de VENANSAULT, a été transférée à la Roche-sur-Yon Agglomération en 2010.

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur MANSARD Stéphane, gérant de la SARL MANSARD spécialisée dans les activités de maçonnerie et de couverture, d'acquérir une emprise foncière d'environ 1 201 m<sup>2</sup> à prélever sur les parcelles non bâties cadastrées section AH numéro 252 et section YC numéro 257 situées au sein du Parc d'Activités La Garlière à VENANSAULT.

**CONSIDERANT** que La Roche-sur-Yon Agglomération est propriétaire des parcelles non bâties cadastrées section AH numéro 252 et section YC numéro 257 relevant du zonage Ue correspondant aux secteurs réservés aux constructions à caractère industriel, artisanal, commercial, de bureaux ainsi qu'aux équipements d'accompagnement d'infrastructure ou de superstructure du PLU en vigueur.

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, les parties se sont entendues sur un prix de 25 € HT le m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente le projet de création de Monsieur MANSARD Stéphane pour la Roche-sur-Yon Agglomération.

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1:**

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve la cession d'une emprise foncière, au profit de la SARL MANSARD, ou tout représentant s'y substituant, à prélever sur les parcelles cadastrées section AH numéro 252 et section YC numéro 257 d'une superficie d'environ 1 201 m<sup>2</sup>, situées au sein du Parc d'Activités La Garlière à VENANSAULT, au prix total estimé à 30 025 € HT.

**ARTICLE 2 :**

Le prix de vente final, soumis à la TVA en vigueur, sera déterminé en appliquant à la surface effectivement constatée le prix de 25 € HT du m<sup>2</sup>.

Tous les frais incombant à cette cession seront supportés intégralement par l'acquéreur.

### **ARTICLE 3 :**

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président de la Roche-Sur-Yon Agglomération ou par Monsieur Yannick DAVID, 1<sup>er</sup> Vice-président de La Roche-sur-Yon Agglomération.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06/06/2023

**Le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération  
Luc BOUARD**

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
  - soit d'un recours gracieux,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)